

Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale ¹ :	CANADA Les réponses du Canada sont fondées sur l'information livrée par l'autorité centrale (AC) fédérale et les AC provinciales et territoriales au pays. Les réponses qui ne renvoient pas à une ou plusieurs provinces ou territoires valent pour l'ensemble du Canada. Des renseignements ont aussi été obtenus au besoin d'Affaires mondiales Canada et de la Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes de Justice Canada. La section de ce ministère chargée des politiques canadiennes relatives aux thèmes du questionnaire a coordonné les travaux et a donné les orientations nécessaires en ce qui concerne les questions plus larges de politiques canadiennes. Les membres canadiens du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) ont également eu l'occasion d'exprimer leurs opinions sur les sujets qu'ils considéraient appropriés.
<i>Pour les besoins du suivi</i> Nom de la personne à contacter :	Les noms et coordonnées des AC canadiennes figurent au site Web de la HCCH
Nom de l'Autorité / du service :	
Numéro de téléphone :	
Courrier électronique :	
Date :	

PARTIE I – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Développements récents dans votre État²

1. Depuis la CS de 2017, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

ONTARIO : Les Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>) ont été modifiées dans le but de

¹ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

² Cette partie du Questionnaire vise à traiter principalement des développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants survenus dans votre État depuis la Septième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (tenue du 10 au 17 octobre 2017) (« CS de 2017 »).

favoriser le règlement rapide des affaires d'enlèvement international d'enfants. Ces modifications ont pris effet le 3 octobre 2020. La nouvelle règle 37.2 consacrée aux procédures pour les affaires d'enlèvement international d'enfants prévoit notamment:

- une première rencontre des parties avec un juge au plus tard sept jours après l'introduction de la cause;
- que ces causes soient réglées dans un délai de six semaines ;
- que, dans la mesure du possible, un juge soit chargé dès le début d'une cause de la gérer et d'en surveiller l'évolution ; et
- que l'audience sur la cause soit tenue par le juge qui a assisté à la première rencontre.

ALBERTA : Le 1er juillet 2022, la Cour du Banc du Roi de l'Alberta a mis en œuvre une nouvelle note de pratique qui régit les règles de procédure pour les demandes en vertu de la Convention de 1980 : https://albertacourts.ca/docs/default-source/qb/revise-family-practice-note-6.pdf?sfvrsn=d1748883_12

NIVEAU FÉDÉRAL: L'ancien projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (https://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-78/C-78_4/C-78_4.PDF), qui a reçu la sanction royale en juin 2019, comprenait des modifications aux lois fédérales sur la famille qui s'appliquent dans les cas d'enlèvement international d'enfants.

Les modifications apportées à la Loi sur le divorce (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>) dans l'ancien projet de loi C-78 qui s'appliquent aux cas d'enlèvement international d'enfants sont entrées en vigueur le 1er mars 2021 : Le tribunal peut désormais inclure des dispositions dans une ordonnance parentale (auparavant appelée « ordonnance de garde ») qui aideront à prévenir l'enlèvement d'un enfant par un parent, y compris une ordonnance prévoyant la supervision du temps parental (par. 16.1(8)) et une clause d'interdiction de retrait, qui interdit le retrait de l'enfant d'un secteur géographique précis sans le consentement approprié (par. 16.1(9)). Les clauses interdisant le déplacement peuvent contribuer à prévenir l'enlèvement d'enfants par les parents en précisant aux parents et aux tiers qu'un parent n'est pas autorisé à voyager avec un enfant en dehors de la zone géographique précisée (par exemple, une province ou le Canada).

Le régime de déménagement important prévu par la Loi sur le divorce exige des parents qu'ils donnent un avis de 60 jours avant un déménagement proposé qui aura une incidence considérable sur la relation de l'enfant avec ses parents ou d'autres personnes importantes dans sa vie lorsqu'il existe une ordonnance parentale (de garde) en vertu de la Loi sur le divorce. L'avis doit inclure une proposition de modification des arrangements parentaux, et un parent peut s'opposer au déménagement proposé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Dans le cas où un enfant a sa résidence habituelle à l'étranger, un tribunal canadien ne peut exercer sa compétence pour rendre une ordonnance parentale (époux) ou une ordonnance de contact (personne autre qu'un époux) que dans des circonstances exceptionnelles et que si l'enfant est présent dans la province ou le territoire (art. 6.3). La liste non exhaustive de facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles comprend l'existence de liens suffisants entre l'enfant et la province ou le territoire, l'urgence de la situation, l'importance d'éviter la multiplicité des instances et l'importance de décourager l'enlèvement d'enfants.

L'ancien projet de loi C-78 comprenait des modifications aux services de recherche et de localisation en vertu de la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEDEF) (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-1.4.pdf>). Une fois en vigueur, ces modifications permettront aux AC fédérales, provinciales et territoriales en vertu de certaines conventions désignées, notamment la Convention de 1980, de demander et de recevoir des renseignements qui peuvent aider à localiser l'enfant ou les enfants disparus et la personne qui est présumée avoir

l'enfant ou les enfants avec elle. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre ces changements. Les modifications législatives et réglementaires devraient entrer en vigueur au cours de la prochaine année. Les modifications apportées à la Loi sur le divorce et à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales par l'ancien projet de loi C-78 faisaient partie d'un ensemble important de modifications aux lois fédérales sur le droit de la famille relatives au divorce, à l'exercice des responsabilités parentales et à l'exécution des obligations familiales. Ces modifications législatives visent à promouvoir l'intérêt de l'enfant, à lutter contre la violence familiale, à réduire la pauvreté chez les enfants et à accroître l'accessibilité et l'efficacité du système de justice familiale du Canada. Comme les modifications ne sont en vigueur que depuis deux ans et que les voyages internationaux ont été fortement affectés par la pandémie de covid-19, il n'est pas encore possible d'évaluer l'incidence des modifications apportées à la Loi sur le divorce dans les cas d'enlèvement international d'enfants.

2. À la suite de la pandémie de Covid-19³, des **améliorations** ont-elles subsisté dans votre État dans les domaines suivants, notamment en ce qui concerne l'**utilisation des technologies de l'information**, à la suite de l'adoption de nouvelles procédures ou pratiques applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants ? Pour chaque affaire, veuillez décrire les outils, directives ou protocoles mis en place.

a) Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et d'accès et des documents qui les accompagnent ;

Dans toutes les provinces et tous les territoires, les demandes peuvent être transmises par voie électronique à l'AC. Certaines provinces et territoires (par exemple, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba) exigent toutefois que les documents originaux soient éventuellement transmis.

Dans certaines provinces ou territoires (par exemple, l'Alberta et l'Ontario), le tribunal utilise un processus de dépôt électronique pour les documents judiciaires électroniques.

b) Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation) ;

Depuis la pandémie, la téléconférence et la vidéoconférence sont de plus en plus utilisées dans le cadre de procédures judiciaires au Canada. Dans certaines provinces ou territoires, les audiences virtuelles sont désormais généralement acceptées.

Au Canada, des parties ont assisté à des audiences sur des demandes de retour via Zoom, Teams ou Webex et, dans certaines provinces, ont témoigné oralement via ces plateformes.

Cela a permis d'accroître la participation des parents délaissés se trouvant à l'étranger. Dans un cas au moins, cela a permis au parent délaissé de prendre des engagements depuis l'étranger. Dans un autre cas, cela a permis au parent délaissé de participer au premier appel de gestion d'instance au cours duquel les parties ont résolu l'affaire. Dans quelques cas, cela a également permis à un parent délaissé dont la langue n'est ni le français ni l'anglais d'assister à l'audience avec ses propres interprètes.

L'utilisation de la technologie dans les salles d'audience présente de nombreux avantages, mais aussi des défis. L'accès à la technologie varie tant à l'échelle mondiale que nationale. Au Canada, toutes les salles d'audience ne sont pas

³ Cette question vise à recueillir des informations sur les bonnes pratiques qui ont été développées dans ces circonstances exceptionnelles et qui continueront à être appliquées indépendamment de la pandémie.

équipées pour les audiences hybrides. Dans certaines affaires récentes relevant de la Convention de 1980, des problèmes de connectivité dans l'État étranger ont entraîné des retards dans les procédures de retour au Canada.

- c) Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables ;
Les pratiques dans ce domaine n'ont pas été modifiées par la pandémie.
- d) Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour ;
Les pratiques dans ce domaine n'ont pas été modifiées par la pandémie.
- e) Obtenir des preuves par des moyens électroniques ;
Dans certaines provinces et territoires, on observe un recours accru à la preuve en format électronique, pour lequel les tribunaux sont désormais mieux équipés (par exemple en Alberta).
- f) Assurer le retour sans danger de l'enfant ;
Comme mentionné ci-dessus, dans au moins un cas, l'utilisation de la technologie a permis au parent délaissé de prendre, depuis l'étranger, des engagements destinés à faciliter le retour sans danger de l'enfant.
- g) Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités ;
Les pratiques dans ce domaine n'ont pas été modifiées par la pandémie.
- h) Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants ;
Les pratiques dans ce domaine n'ont pas été modifiées par la pandémie.
- i) Autre, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

3. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980** rendues depuis la CS de 2017 par les autorités compétentes⁴ de votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
Bureau de l'avocat des enfants c. Balev, 2018 CSC 16	Cour Suprême du Canada	Instance suprême	<p>La majorité a adopté une « approche hybride » pour déterminer la résidence habituelle en vertu de l'article 3 de la Convention de 1980 et une approche non technique pour se prononcer sur l'opposition de l'enfant au retour suivant l'article 13(2) de la Convention.</p> <p>Les tribunaux canadiens ont par la suite approfondi la notion de résidence habituelle, notamment dans les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K.F. v. J.F., 2022 NLCA, https://canlii.ca/t/jpffn;

⁴ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

			<ul style="list-style-type: none"> - Ludwig v. Ludwig, 2019 ONCA 680, https://canlii.ca/t/j26rd; - Beairsto v. Cook, 2018 NSCA 90, https://canlii.ca/t/hw5sf.
Droit de la famille – 182267, 2018 QCCA 1791	Cour d'appel du Québec	Deuxième instance	L'exception d'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu vise à éviter de le déraciner une nouvelle fois, lorsque le parent introduit sa demande judiciaire plus d'un an après le déplacement ou le non-retour illicite. Le concept d'intégration s'évalue en fonction de la perspective de l'enfant et repose sur une composante physique et une dimension psychologique, permettant ainsi de distinguer l'adaptation de l'intégration.
Bakker v. Bakker, 2020 BCSC 1620	Cour suprême de la Colombie-Britannique	Première instance	La Cour a déterminé qu'une rétention illicite peut avoir lieu avant une date de retour convenue (c'est-à-dire qu'une rétention anticipée peut constituer une rétention illicite).

4. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis la CS de 2017.

Les cours d'appel du Canada ont examiné la question de la suspension d'une ordonnance de retour dans l'attente d'un appel et ont appliqué des critères légèrement différents. Les décisions pertinentes sont les suivantes:

- CCO v. JJV, 2019 ABCA 292, <https://canlii.ca/t/j1nfr>;
- K.M.F. v. J.M.F, 2022 NLCA 4, <https://canlii.ca/t/jlrwx>;
- Dieffenbacher v. Dieffenbacher IV, 2023 ONCA 189, <https://canlii.ca/t/jw7gc>;
- Zafar v. Saiyid, 2017 ONCA 919, <https://canlii.ca/t/hp0lp>.

Questions relatives au respect de la Convention

5. Votre État a-t-il rencontré des **difficultés** particulières **avec d'autres Parties contractantes** liées à la Convention de 1980 pour parvenir à une coopération fructueuse ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser les difficultés rencontrées :

Il est difficile de parvenir à une coopération fructueuse avec certains États. Pour les cas sortants en particulier, les principaux défis sont les suivants :

- le manque de coordonnées à jour pour les AC;
- les retards inexplicables dans l'obtention d'accusés de réception d'une demande et/ou dans l'obtention de réponses à des demandes de renseignements sur l'état d'une demande;
- la passivité de l'AC requise qui ne prend pas de mesures proactives pour faire avancer l'affaire;
- l'AC requise qui n'accepte pas la traduction en français ou en anglais de la demande et des documents à l'appui ;
- les retards dans la localisation d'un enfant;
- des difficultés ou des retards dans l'obtention d'une représentation légale ou d'une aide juridique pour le parent délaissé dans l'État requis;
- la lenteur, le manque de clarté et la complexité des procédures judiciaires en première instance et en appel;

- dans un cas, un juge a annulé la demande de retour au motif que le parent délaissé n'avait pas comparu en personne dans l'État requis et malgré le fait que le parent délaissé était représenté par un avocat à l'audience;
- les retards dans l'exécution d'une ordonnance de retour ou l'impossibilité de faire exécuter une ordonnance.

Pour les cas entrants, les principaux défis sont :

- des documents qui ne sont pas accompagnés de la traduction requise par l'article 24 de la Convention de 1980;
- la difficulté à obtenir des renseignements sur le droit applicable dans l'État requérant.

Ces difficultés paraissent systémiques le plus souvent par insuffisance des ressources ou parce que certaines AC demeurent plutôt dans l'inertie, étant plus réactives que proactives dans le traitement des dossiers. Toutefois, les AC semblent aussi dans certains États avoir une compréhension plutôt restreinte ou floue de leurs devoirs dans le cadre de la Convention.

6. Avez-vous connaissance de situations ou de circonstances dans lesquelles la Convention de 1980 dans son ensemble ou l'une de ses dispositions en particulier **n'a pas été respectée ou a été mal appliquée** ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Dans certains États, il existe des recours en justice ayant pour effet de surseoir ou de passer outre aux demandes faites en vertu la Convention de 1980 dans l'attente d'une décision dans le cadre de ces recours. Cela nuit à l'efficacité de la Convention. Le Canada est fermement d'avis que, en cas d'invocation de ces recours, les autorités compétentes devraient être tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les dossiers soient traités rapidement.

Dans certains États, les tribunaux saisis de demandes en vertu de la Convention de 1980 procèdent à une analyse longue et exhaustive de l'intérêt supérieur de l'enfant et des capacités parentales des parents, ce qui est contraire à ce que prévoit la Convention. Cela peut mener à des décisions de non-retour qui ne sont pas justifiées en vertu de la Convention ou entraîner des retards importants.

S'attaquer aux retards et garantir des procédures rapides

7. La CS de 2017 a encouragé les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaires et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends - RAD)⁵ en vue d'identifier d'éventuelles sources de retard et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention. Veuillez indiquer si votre État a identifié des sources de retard aux phases suivantes :

Autorité centrale

Non

⁵ Voir C&R No 4 de la CS de 2017, « La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention ».

- Oui
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
Les AC canadiennes sont conscientes du devoir d'agir de manière expéditive dans les matières relevant de la Convention de 1980 et elles n'ont pas identifié de sources de retard significatif à leur niveau. Des retards peuvent toutefois survenir si les demandes de retour sont incomplètes ou si les informations pour la localisation de l'enfant sont difficiles à obtenir.

Le «signalement» proactif des dossiers qui relèvent de la Convention par les AC aux greffes des tribunaux, aux juges en chef adjoints et/ou aux juges de liaison de leur province ou territoire est devenu la norme et est utile pour déclencher la procédure judiciaire et garantir que l'affaire soit inscrite au rôle rapidement. Les AC le font en déposant rapidement des avis en vertu de l'art. 16 et, dans certaines provinces ou territoires, en écrivant au juge en chef adjoint ou au juge de liaison pour les informer de tout nouveau dossier relevant de la Convention.

Procédures judiciaires

- Non
 Oui
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Balev* (2018 SCC 16; <https://canlii.ca/t/hrflf1>), souligne que les instances engagées sur le fondement de la Convention de 1980 ne peuvent souffrir des retards causés par la lenteur du système de justice. La Cour y mentionne avoir pris des mesures afin que les dossiers relatifs à la Convention de 1980 soient repérés rapidement et traités sans tarder par son greffe. La Cour invite également les autres cours de justice du pays à examiner les mesures qu'elles peuvent prendre pour garantir que les instances fondées sur la Convention soient tranchées en application de leurs procédures d'urgence. Elle souligne que les juges saisis de demandes fondées sur la Convention ne devraient pas hésiter à exercer leur pouvoir pour accélérer le déroulement de l'instance dans l'intérêt de l'enfant en cause et que la conduite des instances fondées sur la Convention doit relever du juge et non des parties. (para. 89).

Dans *Leigh v. Rubio*, 2022 ONCA 582 (<https://canlii.ca/t/jrf23>), la Cour d'appel de l'Ontario a également insisté sur l'importance d'utiliser des outils de gestion de l'instance pour traiter rapidement les demandes et veiller à ce que l'audience reste centrée sur les questions en litige.

Dans deux affaires, les cours d'appel de l'Ontario et de l'Alberta ont refusé de suspendre l'exécution d'une ordonnance de retour pendant l'appel, notamment dans le but de minimiser les retards au niveau judiciaire. (*CCO v. JJV*, 2019 ABCA 292, *Dieffenbacher v. Dieffenbacher IV*, 2023 ONCA 189).

En Alberta, une nouvelle note de pratique a été mise en place au cours de l'été 2022 afin d'accélérer la procédure. Après réception d'un avis au titre de l'article 16 et d'une demande de retour, les tribunaux de l'Alberta doivent fixer rapidement une réunion de gestion pour circonscrire les questions en litige et fixer la date de l'audience. (https://www.albertacourts.ca/docs/default-source/qb/revised-family-practice-note-6.pdf?sfvrsn=d1748883_12).

En Ontario, les Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>) ont été modifiées en 2022 de manière à accélérer le déroulement des instances en matière d'enlèvement international d'enfants (voir réponse à la question 1).

Exécution

- Non
 Oui
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :
 Ce n'est pas nouveau, mais en général, pour éviter les retards au niveau de l'exécution, les ordonnances de retour contiennent des instructions spécifiques et prévoient des délais serrés. Les tribunaux peuvent également inclure des clauses d'exécution par la police afin de faciliter le respect de la décision.

Médiation / RAD

- Non
 Oui
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :

Procédure judiciaire et célérité

8. Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Les provinces et territoires ont des mécanismes pour hâter le traitement des requêtes en vertu de la Convention de 1980, mais les affaires sont souvent résolues dans un délai supérieur à 6 semaines. Les mécanismes varient selon les provinces ou territoires, mais ils comportent ce qui suit :

- Élaboration par les tribunaux de protocoles, de règles de procédure, de cahiers d'audience et de directives de pratique;
- Formation et éducation au niveau judiciaire ;
- Coordinateurs des rôles qui priorisent l'audition des demandes de retour (en première instance et en appel);
- Recours aux outils de gestion de l'instance ;
- Utilisation de preuve sur affidavit dans certaines provinces ou territoires ;
- Utilisation de preuve électronique dans certaines provinces ou territoires;
- Inclusions d'instructions précises et délais serrés dans les ordonnances de retour;

Quelques liens pertinents :

- COLOMBIE-BRITANNIQUE: Practice Direction Return Applications under the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction – Procedural Requirements:

https://www.bccourts.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions/family/FPD-16_Return_Applications_pursuant_to_1980_Hague_Protocol_Procedural_Requirements.pdf;

- MANITOBA: Protocole de procédure pour le traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (tel était le nom de la Cour à l'époque, aujourd'hui la Cour du Banc du Roi), Division de la famille:

https://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/procedural_protocol_for_handling_return_applications_fr.pdf;

- ONTARIO: art. 46 Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, chap. C.12 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c12>) et art. 37.2 Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>);

- QUÉBEC: art. 19 Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, RLRQ c A-23.01: <https://canlii.ca/t/1b3j>;

9. Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non
Veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Oui
Veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

10. Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes⁶ afin de garantir la célérité des procédures ?

- Non
- Oui
Veuillez préciser :
Les juges canadiens de toutes les provinces et tous les territoires peuvent s'engager dans des communications judiciaires directes si nécessaire, mais cela demeure rare. Les trois juges canadiens membres du RIJH apportent leur soutien à toutes les demandes de communications judiciaires directes, qu'elles soient entrantes ou sortantes.

Les communications judiciaires directes ont contribué à accélérer les procédures, par exemple en permettant à un juge saisi d'une demande de retour au Canada d'obtenir rapidement des informations sur les procédures judiciaires ou les mesures disponibles dans l'autre État ou le caractère exécutoire, dans l'autre État, d'engagements pris au Canada.

11. Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Non
- Oui
Veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

12. Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire, dans laquelle votre État était l'État requis, où le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

⁶ Voir, par ex., *Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye* ».

Dans l'affaire Mbuyi c. Ngalula, 2018 MBQB 176 (<https://canlii.ca/t/hw3zs>), la juge canadienne a communiqué avec un juge américain (d'une cour de l'Iowa) pour discuter:

- de la procédure et des délais pour l'obtention d'ordonnances provisoires de garde, d'accès et de pension alimentaire et d'ordonnances de protection en Iowa;
- de la possibilité de faire reconnaître et exécuter en Iowa des ordonnances prononcées au Canada ou des engagements pris par le parent délaissé.

Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980

De manière générale

13. Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans une autre Partie contractante avec laquelle votre État a coopéré ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Les difficultés pratiques rencontrées par le Canada dans des dossiers sortants comprennent:

- le défaut répété de certains États à répondre aux courriels ou aux lettres demandant de l'information ou de l'aide dans un dossier;
- certains États requis n'ont pas de moyens efficaces de localiser les enfants (art. 7(a));
- certaines AC n'apportent qu'une aide restreinte aux parents délaissés à la recherche d'une représentation en justice (art. 7(g));
- certains AC n'apportent qu'une aide restreinte pour assurer le retour sans danger de l'enfant (art. 7(h));
- dans une affaire en cours, le procureur de l'État requis s'est opposé à l'introduction d'une demande de retour devant le tribunal, bien que toutes les conditions de la Convention aient été remplies prima facie (article 7(i)).
- parfois, des difficultés se présentent lorsqu'une AC étrangère insiste pour communiquer uniquement par voie diplomatique plutôt que directement entre AC comme le prévoit la Convention.

14. Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des **dispositions de la Convention de 1980** ? Le cas échéant, veuillez préciser.

- Non
 Oui

Veillez préciser :

- L'étendue des obligations des AC en vertu de l'art. 21 de la Convention n'est pas claire et la pratique varie donc beaucoup d'une Partie contractante à l'autre;
- Certains États envoient la documentation dans la langue d'origine sans la traduction requise en vertu de l'art. 24.
- Certains États ne répondent pas aux lettres envoyées par les AC requérantes en vertu de l'art. 11.

Assistance judiciaire et représentation

15. Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une assistance judiciaire, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non

Oui

Veillez préciser :

Dans le cas des dossiers entrants, les mesures adoptées par les AC canadiennes pour venir en aide aux parents à la recherche d'une représentation en justice (via l'aide juridique ou un cabinet privé) ne créent pas de retards dignes de mention dans le processus de retour. Des retards peuvent cependant se produire lorsque, par exemple, un parent tarde à prendre un avocat ou à s'acquitter des formalités à l'appui d'une demande d'aide juridique. Il peut également y avoir des retards lorsque les parties changent d'avocat au cours de la procédure. L'auto-représentation d'une ou des deux parties (parfois parce qu'elles n'ont pas droit à l'aide juridique et n'ont pas les moyens de se faire représenter) peut également entraîner des retards.

16. Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel votre Autorité centrale a eu affaire, concernant la **fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant**⁷ ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Dans le cas des dossiers sortants, certains États ne fournissent pas de renseignements pouvant aider les parents à trouver un avocat qualifié pour les représenter dans leurs démarches en vertu de la Convention de 1980 ou fournissent ces renseignements avec beaucoup de retard. On peut éprouver des difficultés à trouver un avocat dans certaines régions ou à en trouver qui aient de l'expérience en droit familial et puissent plaider devant le tribunal compétent ou encore accepter de travailler sans rémunération ou pour des honoraires réduits. Les demandeurs devraient savoir que, dans certains États, «pro bono» n'est pas nécessairement synonyme de gratuité. Lorsqu'un État ne fournit pas de services d'aide juridique gratuit ou à tarif réduit, les parents délaissés peuvent être incapables de présenter une demande au tribunal pour le retour de leur enfant. De plus, le fait que certaines AC fournissent peu ou pas d'information sur le processus judiciaire peut faire en sorte qu'il soit très difficile pour les parents délaissés de se représenter eux-mêmes.

Localiser l'enfant

17. Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des **difficultés dans le cadre de la localisation des enfants** dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

Non

Oui

Veillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

Le Canada a fait face à des difficultés liées à la localisation des enfants, en particulier dans le cadre de dossiers sortants. Certaines AC n'ont pas de moyens pour localiser les enfants et n'ont pas créé les liens nécessaires avec les autorités policières ou autres qui pourraient les aider à localiser des enfants dans leurs États. Dans certains cas, des autorités ne semblent pas faire les suivis nécessaires malgré l'information qui leur a été transmise.

⁷ Voir les para. 1.1.4 à 1.1.6 des C&R de la Cinquième réunion de la CS pour examiner le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la mise en œuvre pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 30 octobre au 9 novembre 2006) (C&R de la CS de 2006) et para. 32 à 34 des C&R de la Sixième réunion de la CS chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (C&R de la CS de 2012), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

Comme État requis, le Canada s'appuie largement sur la qualité des liens noués avec d'autres autorités au niveau national qui sont en mesure de faciliter ou d'assurer la localisation des enfants visés par des demandes en vertu de la Convention de 1980. Dans certains cas, un enfant peut toutefois demeurer difficile à localiser (e.g. lorsqu'il n'y a pas de dossiers gouvernementaux concernant l'enfant ou le parent qui a enlevé l'enfant).

Accords volontaires et aboutissement à une solution amiable

18. De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez expliquer :

Au Canada, les AC des provinces et territoires peuvent adopter diverses approches pour encourager un retour volontaire. Avec l'accord du parent délaissé, la majorité des AC communiquent avec le parent qui a enlevé l'enfant ou son avocat, par lettre ou par téléphone, pour discuter d'un retour volontaire ou l'encourager. Certaines AC réfèrent les parents à des services de médiation gratuits.

19. Dans le cas où votre Autorité centrale propose des services de médiation, ou d'autres méthodes de règlement non contentieux des différends afin de parvenir à une solution amiable, votre Autorité centrale a-t-elle revu ces procédures dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants (par ex., en fournissant des médiateurs formés et spécialisés, y compris avec des compétences transculturelles et les connaissances linguistiques nécessaires⁸) ?

Veuillez préciser :

Les AC des provinces et territoires qui proposent la médiation s'appuient sur des médiateurs formés, certaines le font en plusieurs langues (anglais, français et espagnol) et elles mettent l'accent sur la diversité et la compétence interculturelle.

20. Dans le cas où les services mentionnés dans la question ci-dessus ne sont pas encore fournis, votre Autorité centrale a-t-elle l'intention de les fournir à l'avenir ?

Veuillez fournir des commentaires :

Les AC des provinces et territoires qui ne proposent pas de médiation n'ont pas prévu le faire pour le moment.

21. Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un service centralisé pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants⁹ ?

Non

Veuillez expliquer :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Oui

Veuillez expliquer :

Veuillez saisir les informations demandées ici

⁸ Pour référence, veuillez consulter la recommandation du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, point 3.2, para. 98 à 105, « Formation spécifique à la médiation dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

⁹ Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la CS de 2011 /2012, para. 61.

Assurer le retour sans danger de l'enfant¹⁰

22. Comment l'autorité compétente de votre État obtient-elle des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État requérant lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez expliquer :

Nous comprenons le terme «mesures de protection» tel qu'il est défini dans le Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b), comme «les mesures disponibles pour parer à un risque grave».

Les tribunaux obtiennent généralement des informations sur les mesures de protection par le biais des parties ou des AC (l'AC provinciale ou territoriale communiquant avec l'AC étrangère). Il est plus rare que les tribunaux obtiennent ces informations par le biais de communications judiciaires directes.

23. S'il est demandé à titre de mesure de retour sécurisé (par ex., conformément à la Convention de 1996), votre Autorité centrale serait-elle en mesure de fournir, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

La nature et la portée de ce qui constitue une «mesure de retour sécurisé» ne sont pas claires. En tout état de cause, nous ne voyons pas de scénario dans lequel le fait de fournir un rapport sur la situation de l'enfant après son retour garantirait le retour sans danger de l'enfant.

Par ailleurs, à notre avis, ce n'est pas le rôle des AC désignées en vertu de la Convention de 1980 de surveiller la situation de l'enfant une fois qu'il est de retour dans l'État de sa résidence habituelle. Dans les ressorts où les dossiers de droit familial sont confidentiels, les AC peuvent ne pas y avoir accès. De plus, dans la plupart des ressorts canadiens, si ce n'est dans la totalité, la loi interdit ou limite rigoureusement leur capacité à recueillir des renseignements personnels concernant un enfant et ses parents dans de telles circonstances. Selon le Canada, il appartient aux autorités des États requérants de s'occuper des enfants une fois qu'ils sont retournés dans ces États, y compris, le cas échéant, en vertu de la législation relative à la protection de l'enfance.

Nous nous attendons à ce que les AC canadiennes (en supposant que le Canada devienne partie à la Convention de 1996) envisagent d'utiliser l'article 32 pour demander un rapport sur la situation d'un enfant uniquement lorsque les renseignements recueillis seraient nécessaires à la prise d'une décision (d'une mesure de protection) à l'égard de l'enfant au Canada. Une telle application serait conforme au libellé de l'article 32. On ne s'attend pas à ce que les AC canadiennes utilisent l'article 32 pour demander automatiquement des renseignements sur le suivi de la situation d'un enfant après son retour dans l'État de résidence habituelle. À cet égard, les autorités canadiennes sont très conscientes de la nécessité de respecter les droits de l'enfant et des parents à la vie privée pour ce qui est des questions personnelles et familiales. Nous devrions également ajouter que les autorités compétentes canadiennes ne seraient probablement pas autorisées, en vertu du droit interne, à demander ou à recueillir des renseignements sur l'enfant ou ses parents à cette fin.

¹⁰ Voir art. 7(2)(h) de la Convention de 1980.

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

24. Votre Autorité centrale a-t-elle partagé ses expériences avec d'autres Autorités centrales, par exemple en organisant ou en participant à des initiatives de mise en réseau telles que des réunions régionales d'Autorités centrales, en personne ou en ligne¹¹ ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Le Canada a partagé ses expériences avec d'autres AC par le biais d'échanges de courriels, de téléconférences, de vidéoconférences et de réunions en personne lorsque cela a été possible. La nature des échanges a varié selon le niveau d'expérience et de connaissances de l'autre AC ainsi que l'objectif visé par la rencontre. Le Canada reconnaît la valeur de ces réunions, qui permettent de développer des relations de travail plus étroites avec certaines parties contractantes et de partager les meilleures pratiques dans le cadre de la Convention.

Le Canada a organisé et participé à diverses initiatives de réseautage des AC. Au niveau national, les 14 AC canadiennes discutent et échangent des idées, des procédures et des bonnes pratiques dans le cadre de réunions trimestrielles. De temps à autre, des réunions en personne des AC canadiennes sont également organisées. D'autres parties prenantes importantes, telles que les responsables des orientations politiques relatives à la Convention, les responsables de l'application de la loi, les agents des frontières, des passeports et de l'immigration, sont également invitées à participer.

En 2019, le Canada a organisé et accueilli deux réunions nationales auxquelles ont participé 1) les AC canadiennes et des représentants de divers ministères fédéraux, et 2) les AC canadiennes et l'AC des États-Unis. Chaque réunion a été l'occasion d'échanger des bonnes pratiques et de se familiariser avec les rôles et les responsabilités des AC au sein du Canada et de l'AC des États-Unis.

En octobre 2020, le Canada a organisé un appel vidéo avec l'AC mexicaine. Cela a été l'occasion pour les AC des deux pays d'avoir un échange détaillé sur les pratiques opérationnelles et les aspects uniques des systèmes juridiques respectifs qui s'appliquent dans le traitement des demandes au titre de la Convention. Les deux États avaient convenu d'échanger à l'avance des questions sur divers sujets importants couvrant les rôles des AC en tant qu'État requérant et État requis et le fonctionnement de la Convention dans les deux États.

En mars 2023, l'AC fédérale, l'AC du Manitoba ainsi que l'une des juges canadiennes du RIJH ont participé virtuellement à une conférence sur l'enlèvement international d'enfants par un parent, organisée par un juge brésilien du RIJH. Des AC, des juges ainsi que des ONG travaillant sur des questions liées à l'enlèvement d'enfants ont participé à la conférence. Des représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie et du Brésil ont également participé à la conférence.

Gestion des dossiers et collecte de données statistiques sur les demandes faites au titre de la Convention

25. Votre Autorité centrale a-t-elle élaboré des protocoles ou des lignes directrices internes pour le traitement des dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veillez préciser et partager les liens vers les instruments pertinents dans la mesure du possible :

¹¹ Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage du Guide de bonnes pratiques – Partie I – Pratique des Autorités centrales, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 8).

Plusieurs AC canadiennes ont développé leurs propres procédures internes pour le traitement des dossiers entrants et sortants, par exemple des manuels de procédures internes ou des politiques internes. Certaines ont également développé leurs propres formulaires pour les demandes de retour ou de droit de visite en vertu de la Convention.

26. Votre Autorité centrale exploite-t-elle un système de gestion des dossiers pour traiter et suivre les dossiers entrants et sortants ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Toutes les AC ont un système de gestion des dossiers pour traiter et suivre les dossiers entrants et sortants.

27. Votre État recueille-t-il des données statistiques sur le nombre de demandes faites par an au titre de la Convention de 1980 (par ex., le nombre de dossiers entrants et / ou sortants)¹² ?

- Non
 Oui

Si ces informations sont accessibles au public, veuillez partager les liens vers les rapports statistiques :

Ces informations ne sont pas accessibles au public sauf en ce qui concerne le Rapport annuel de l'AC du Québec, qui a été publié pour la première fois pour l'année 2020-2021

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/acq/RA_ACQ_2020-2021_MJQ.pdf

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/acq/RA_ACQ_2021-2022_MJQ.pdf

Droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière¹³

28. Depuis la CS de 2017, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur les droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

L'ancien projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, comprenait des modifications à la Loi sur le divorce qui s'appliquent dans les cas de droits de visite/de contact transfrontaliers. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er mars 2023.

- La Loi sur le divorce modifiée comprend une nouvelle terminologie relative au rôle parental, qui met l'accent sur les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants. Lorsqu'il décide des arrangements parentaux en fonction de l'intérêt de l'enfant, un tribunal rendra désormais une ordonnance parentale concernant la responsabilité décisionnelle et le temps parental. L'époux qui avait la garde en vertu de l'ancienne Loi sur le divorce aura désormais la responsabilité décisionnelle et du

¹² Dans le Profil d'État pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, question No 23 (e), il est demandé aux États d'indiquer si les statistiques relatives aux demandes faites au titre de la Convention sont accessibles au public. Veuillez noter que, lors de sa réunion de 2021, selon la Conclusion & Décision (C&D) No 19, le Conseil sur les affaires générales et la politique a mandaté l'arrêt d'INCASTAT.

¹³ Voir les C&R Nos 18 à 20 de la CS de 2017.

temps parental, et l'époux qui avait un droit de visite aura désormais du temps parental. Un tribunal peut également rendre une ordonnance de contact pour permettre à une personne autre qu'un époux, par exemple un grand-parent, de passer du temps avec un enfant issu du mariage lorsqu'il ne lui est pas possible de voir l'enfant pendant le temps parental de l'un ou l'autre des époux. Une personne autre qu'un époux doit demander l'autorisation du tribunal pour déposer une demande d'ordonnance de contact.

- Veuillez consulter la réponse à la question 1 concernant les dispositions de la Loi sur le divorce relatives à la compétence, au déménagement important et aux ordonnances de temps parental supervisé, ainsi que les clauses d'interdiction de retrait de l'enfant dans les ordonnances parentales, qui s'appliquent également dans les cas de droit de visite et de contact transfrontaliers.

29. Votre Autorité centrale a-t-elle rencontré des problèmes en matière de coopération avec d'autres États pour prendre des dispositions visant à organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

- Comme indiqué ci-dessus, l'étendue des obligations des AC en vertu de l'article 21 de la Convention n'est pas claire et les pratiques varient considérablement d'une Partie contractante à une autre.
- L'aide juridique pro bono ou une représentation juridique abordable peut ne pas être disponible pour les parents n'ayant pas la garde; cela rend les choses difficiles pour certains demandeurs au sens de la Convention ;
- Certains États n'ont aucun moyen de faire respecter les ordonnances donnant un droit de visite;
- La médiation est offerte dans certains États, mais l'entente qui en résulte n'est pas nécessairement exécutoire;
- Dans certains États, la loi ne prévoit pas de véritable droit de visite.

30. Votre État a-t-il rencontré des difficultés pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 lorsque la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ?¹⁴ Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Les difficultés liées à l'art. 21 sont survenues que la demande ait été liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ou non.

31. Dans le cas des demandes de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21, lesquels des **services** suivants sont **fournis par votre Autorité centrale** ?

Catégorie	Services fournis
-----------	------------------

¹⁴ Selon la C&R No 18 de la CS de 2017, « La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants ».

<p>Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans une autre Partie contractante (en tant qu'État requérant)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Autre, veuillez préciser :</p> <p>Les services spécifiques peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Cependant, en général, en tant qu'État requérant, les AC canadiennes fourniraient elles-mêmes les services prévus aux points 1, 3 et 4 et serviraient d'«intermédiaire» entre le demandeur et l'AC requise pour tous les autres aspects de l'affaire. Par exemple, les AC provinciales et territoriales n'aideraient généralement pas un demandeur à trouver un avocat dans l'autre État. Elles collaboreraient cependant avec une AC requise fournissant une assistance dans la recherche d'un avocat et transmettraient toutes les informations pertinentes au demandeur.</p>
<p>Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans votre État (en tant qu'État requis)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Autre, veuillez préciser :</p> <p>Les services spécifiques varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. Par exemple, l'Alberta et le Québec fournissent le service énuméré au point 2, alors que les autres AC ne le font généralement pas, mais ils ne fournissent pas le service énuméré sous le point no. 5, alors que les autres AC le font généralement.</p>

32. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1996, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux **dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21** de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Thèmes particuliers

Recueillir l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant

33. Lors de l'obtention de l'opinion de l'enfant dans une procédure d'enlèvement d'enfant dans votre ressort juridique, quelles sont les informations habituellement constatées et rapportées par la personne qui auditionne l'enfant (par ex., un expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) ? (par ex., l'opinion de l'enfant sur les procédures, sur le sujet du retour, la maturité de l'enfant, toute influence parentale sur les déclarations de l'enfant ?)

Veillez expliquer :

Les informations habituellement constatées et rapportées dépendent de l'âge de l'enfant et des fins pour lesquelles son opinion a été recueillie.

L'opinion de l'enfant est le plus souvent obtenue pour les fins de l'exception prévue à l'art. 13(2). Dans ce cas, les informations les plus fréquemment rapportées sont : l'opinion de l'enfant sur le fait qu'il s'oppose ou non au retour dans son État de résidence habituelle, la maturité de l'enfant et toute influence parentale perçue sur les déclarations de l'enfant.

Dans l'affaire *Balev*, la Cour suprême du Canada a estimé que «dans la plupart des cas, le caractère suffisant de l'âge et de la maturité s'infère simplement du comportement de l'enfant, de son témoignage et des circonstances qui lui sont propres». La Cour a ajouté que «[d]ans certains cas, le témoignage d'un expert ou l'examen de l'enfant par un spécialiste peut être indiqué», mais que «de telles démarches ne doivent pas retarder le déroulement de l'instance». La Cour a également estimé que «le tribunal doit apprécier l'opposition purement et simplement, sans exiger le respect de conditions ou d'exigences de forme qui ne figurent pas dans la Convention de La Haye» (2018 CSC 16 ; <https://canlii.ca/t/hrfl> aux para. 79-80).

34. Existe-t-il des procédures, des lignes directrices ou des principes disponibles dans votre État pour guider la personne (c.-à-d., l'expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) dans la recherche de l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Il n'y a pas de procédures, de lignes directrices ou de principes spécifiques aux cas d'enlèvement d'enfants

Article 15

35. En tant qu'État requérant (demandes sortantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles reçu des demandes de décisions ou de déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

36. En tant qu'État requis (demandes entrantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles demandé des décisions ou déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

37. Veuillez indiquer les bonnes pratiques que votre État a développées pour fournir des informations aussi complètes que possible dans les demandes de retour, comme l'exige l'article 8, en vue d'accélérer les procédures ?

Veuillez indiquer :

- Fournir des explications complètes aux parents délaissés sur la procédure, les informations requises, les formulaires à remplir ;
- Aider les parents délaissés à remplir les formulaires requis et veiller à ce que les informations soient présentées de la manière la plus claire possible ;
- S'assurer que tous les documents requis sont joints et ont été traduits si nécessaire;
- Des communications détaillées par courrier électronique avec les autres AC;
- Le cas échéant, les AC canadiennes peuvent fournir des informations sur la loi applicable dans leur province ou territoire en matière de droit de garde, soit sous la forme d'un affidavit, d'une déclaration, et/ou en fournissant une copie de la législation pertinente.

38. Compte tenu de la C&R No 7 de la CS de 2017¹⁵, quelles informations suggérez-vous d'ajouter au Profil d'État pour la Convention de 1980, soit en tant qu'État requis, soit en tant qu'État requérant en lien avec l'article 15 ?

Veuillez insérer vos suggestions :

Il pourrait être utile d'ajouter une question sur la possibilité pour le parent ayant enlevé l'enfant de participer à la procédure de l'article 15 ou sur le caractère ex parte de cette procédure.

Rapports avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

39. Votre État a-t-il rencontré des difficultés dans le traitement des dossiers d'enlèvement international d'enfants lorsqu'il y avait une **demande d'asile déposée en parallèle** par le parent ayant enlevé l'enfant ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Si possible, veuillez partager toute jurisprudence ou toute information pertinente pour ce type de situation dans votre État ou, alternativement, un résumé de la situation dans votre État :

Les tribunaux canadiens ont été saisis de demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 où le parent ayant enlevé l'enfant avait demandé ou obtenu le statut de réfugié pour lui-même et/ou l'enfant.

Les tribunaux canadiens ont généralement refusé de suspendre la procédure en vertu de la Convention de 1980 pendant la procédure de demande d'asile et ont estimé

¹⁵ Voir C&R No 7. « La Commission spéciale recommande la modification du Profil des États en vertu de la Convention de 1980 en vue d'inclure des informations plus détaillées sur la procédure de l'article 15. Elle recommande également d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail ».

qu'une décision de retour d'un enfant en vertu de la Convention de 1980 pouvait être rendue alors qu'une demande d'asile au nom de l'enfant était pendante.

Le poids accordé par les tribunaux à une demande d'asile ou au statut de réfugié dans la détermination de la résidence habituelle ou l'application des exceptions prévues par la Convention de 1980 a varié. Selon la Cour d'appel de l'Ontario, l'obtention du statut de réfugié par l'enfant fait naître une présomption simple de risque grave sous l'art. 13(1)(b) de la Convention (A.M.R.I. c. K.E.R., 2011 ONCA 417).

Jurisprudence :

Demandes de statut de réfugié pendantes :

- Singh v. Kaur, 2022 MBQB 46 (<https://canlii.ca/t/jnbhv>)
- Kovacs v. Kovacs, [2002] JO n° 3074 (QL) (<https://canlii.ca/t/1w3mt>)
- Toiber v. Toiber, [2006] JO n° 1191 (QL) (<https://canlii.ca/t/1mx5z>)
- Aza v. Zagroudnitski, 2014 ONCJ 293 (<https://canlii.ca/t/g7gvh>)
- G.B. v. V.M., 2012 ONCJ 745 (<https://canlii.ca/t/fv5fd>)
- R.G. v. K.G., 2019 NBQB 46 (<https://canlii.ca/t/hzqkb>)

Enfant ayant le statut de réfugié :

- A.M.R.I. v. K.E.R., 2011 ONCA 417 (<https://canlii.ca/t/flp6w>)
- Borisovs v. Kubiles, 2013 ONCJ 85 (<https://canlii.ca/t/fwbtj>)
- Sabeahat v. Sabihat, 2020 ONSC 2784 (<https://canlii.ca/t/j89bb>)

Ne sait pas

40. Le concept de l'**intérêt supérieur de l'enfant** a-t-il suscité des discussions dans votre État dans le cadre des procédures d'enlèvement d'enfants ? Le cas échéant, veuillez commenter toute difficulté pertinente en relation avec ces discussions.

Non

Oui

Veuillez fournir des commentaires :

Les tribunaux canadiens reconnaissent que l'intérêt supérieur des enfants retenus ou déplacés illicitement est satisfait par l'application de la Convention de 1980 (retour immédiat de l'enfant sous réserve des exceptions limitées prévues par la Convention). En outre, la Partie contractante dans laquelle l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou non-retour illicite est mieux à même d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la détermination des droits de garde et de visite.

En 2018, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'il n'y a pas de conflit entre la Convention de 1980 et la Convention relative aux droits de l'enfant (Bureau de l'avocat des enfants c. Balev, 2018 CSC 16, au para. 34 - <https://canlii.ca/t/hrflf>).

Recours à la Convention de 1996¹⁶

41. Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels (veuillez commenter le cas échéant ci-dessous) :

¹⁶ Pour cette partie du Questionnaire, le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](#) peut fournir des conseils utiles, disponible sur le site web de la HCCH sur l'Espace Protection des enfants.

(a) fournir un fondement de la compétence pour les mesures de protection d'urgence associées aux décisions de retour (**art. 7 et 11**)

Dans le cadre de nos travaux vers une éventuelle ratification, nous prenons notamment en considération le fait que la Convention de 1996 renforce et complète la Convention de 1980. Nous prenons donc en compte tous les avantages de la Convention de 1996 énumérés aux points (a) à (e).

(b) prévoir la reconnaissance de plein droit des mesures de protection d'urgence (**art. 23**)

Voir réponse sous (a)

(c) prévoir la reconnaissance préalable des mesures de protection d'urgence (**art. 24**)

Voir réponse sous (a)

(d) communiquer des informations pertinentes pour la protection de l'enfant (**art. 34**)

Voir réponse sous (a)

(e) recourir à d'autres dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., **art. 32**)

Voir réponse sous (a)

42. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, votre État fait-il usage des dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., art. 32) pour fournir, sur demande, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour¹⁷ ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

Personne assurant la garde physique principale de l'enfant et mesures de protection

43. Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, contrôle coercitif, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

La version française de la question diffère quelque peu de sa version anglaise («s'est opposé au retour» en français et «has refused to return with the child» en anglais). Nous répondons à la version plus restrictive de la question telle qu'énoncée en anglais.

Dans une affaire ne relevant pas de la Convention de 1980 (où la norme appliquée était celle du «préjudice grave» de l'article 23 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario, qui est moins exigeante que celle du risque grave de l'art. 13(1)(b) de la Convention de 1980), la Cour suprême du Canada a rejeté l'argument selon lequel la séparation de l'enfant d'avec son principal

¹⁷ Voir C&R No 40 de la CS de 2017 : « La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère » (non souligné dans l'original).

pourvoyeur de soins, en soi et sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, équivaut à un «préjudice grave».

La Cour a également indiqué que les juges devraient examiner si des engagements pris par le parent délaissé envers le principal pourvoyeur de soins peuvent être intégrés à l'ordonnance de retour afin de lever les obstacles au retour du parent ou de s'attaquer à tout autre aspect du risque anticipé qu'un préjudice soit causé à l'enfant (par exemple, un engagement à faciliter les contacts quotidiens entre le parent ayant enlevé l'enfant et l'enfant ou à s'occuper des obstacles financiers ou administratifs au retour du principal pourvoyeur de soins). La Cour a noté que de tels engagements n'atténuent le risque de préjudice que s'il existe des preuves satisfaisantes qu'ils seraient respectés et exécutoires dans l'État étranger (F. c. N., 2022 CSC 51, par. 77-81 : <https://canlii.ca/t/jt977>).

Enfin, la Cour a réitéré le principe selon lequel «un parent ne devrait pas être en mesure de créer un préjudice grave et de tabler ensuite sur celui-ci pour justifier son propre refus de revenir» (F. c. N., 2022 CSC 51, par. 82).

44. Les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant si elles étaient demandées comme un moyen visant à garantir le retour sans danger de l'enfant ?

Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

En tant qu'État requis, les tribunaux canadiens ne seraient pas en mesure d'imposer des mesures dans l'autre pays. Toutefois, ils peuvent recourir à des engagements, tels que : le parent délaissé doit permettre au parent ayant enlevé l'enfant et à l'enfant d'occuper seuls la maison, le parent délaissé n'a droit qu'à certains droits de visite spécifiques sous certaines conditions jusqu'à ce que le tribunal de l'État requérant ait statué sur le droit de visite.

45. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'une mesure de protection à mettre en œuvre lors du retour, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces mesures de protection ?

- Non
 Oui

Veuillez expliquer et distinguer les mesures qui sont reconnues et appliquées en vertu de la Convention de 1996 :

Nous n'avons pas eu connaissance de tels problèmes.

46. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'un engagement donné par l'une des parties à l'autorité compétente de l'État requis, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces engagements ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Nous n'avons pas eu connaissance de tels problèmes.

47. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, l'article 23 de cette Convention est-il utilisé ou envisagé pour la reconnaissance et l'exécution des engagements pris par l'une ou l'autre des parties lors du retour d'un enfant en vertu de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

Sans objet

48. Dans les cas dans lesquels des mesures sont ordonnées dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Voir ci-dessus la réponse à la question n° 23.

Certaines AC canadiennes assurent un suivi auprès des autorités policières canadiennes, de l'AC requérante ou des parties, mais uniquement pour vérifier que le retour s'est effectué.

Déménagement familial international¹⁸

49. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

Oui

Veillez décrire ces procédures, si possible :

Au niveau fédéral, les règles régissant les déménagements importants des enfants (qu'ils soient internationaux ou non) sont énoncées dans la loi sur le divorce (voir la réponse à la question 1 concernant les dispositions de la loi sur le divorce relatives au déménagement important).

Plusieurs provinces et territoires ont également des règles sur le déménagement important, par exemple :

- La Colombie-Britannique : La procédure est prévue dans le British Columbia Family Law Act (Part 4 Division 6)

(https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/11025_04#division_d2e5455).

- Saskatchewan : la procédure est prévue dans la Loi de 2020 sur le droit de l'enfance, LS 2020, c 2 (art. 13-17) (<https://canlii.ca/t/fvq0>).

Non

Veillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :

Veillez saisir les informations demandées ici

Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980

50. Compte tenu de l'impact potentiel sur son fonctionnement pratique, votre État a-t-il eu récemment une quelconque publicité (positive ou négative) ou y a-t-il eu un débat ou une discussion au sein de votre parlement national ou son équivalent au sujet de la Convention de 1980 ?

Non

¹⁸ Voir les C&R de la réunion de la CS de 2006 aux para. 1.7.4 à 1.7.5, la C&R No 84 de la réunion de la CS de 2012, et la C&R No 21 de la CS de 2017, cette dernière qui énonce ce qui suit : « La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996 ».

Oui

Veillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

Une pétition électronique, lancée par des parents délaissés canadiens, sur la question de l'enlèvement international d'enfants par un parent a récemment été déposée à la Chambre des communes (<https://petitions.ourcommons.ca/en/Petition/Details?Petition=e-4151>). Return Our Children Home, un groupe de défense des parents délaissés canadiens, a tenu sa première conférence annuelle à Ottawa en avril 2022, au cours de laquelle le groupe a organisé une veillée sur la Colline du Parlement pour sensibiliser le public aux enlèvements internationaux d'enfants par des parents et à l'impact de ces enlèvements sur les familles canadiennes et les parents délaissés (<https://ottawacitizen.com/news/local-news/left-behind-parents-protesters-ask-government-to-help-bring-their-children-home>). Un événement similaire est prévu à la fin du mois d'avril 2023.

51. Par quels moyens votre État diffuse-t-il des informations sur la Convention de 1980 au public ou le sensibilise-t-il à cet instrument ?

Veillez expliquer :

Les AC canadiennes prennent de nombreux moyens pour diffuser de l'information sur la Convention de 1980 au grand public, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux praticiens du droit. Comme exemples de ces moyens de diffusion, notons la participation à des sessions de formation et séminaires, la publication de brochures, les publications dans les médias et les sites Web. Le gouvernement fédéral a publié un guide pour les parents délaissés (https://voyage.gc.ca/voyager/publications/enlevements-internationaux-d-enfants?_ga=2.99671070.1039227432.1682085113-2100962676.1656437713); par ailleurs, certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont des pages Web contenant de l'information à ce sujet.

PARTIE II – FORMATION ET SERVICES POST-CONVENTIONNELS

Formation

52. Veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les séances de formation ou conférences organisées dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Veuillez préciser :

De nombreuses sessions de formation ont eu lieu au Canada depuis la Commission spéciale de 2017. Voici quelques exemples : séances de formation pour les forces de l'ordre au Manitoba ; d'anciens représentants de l'AC de la Colombie-Britannique ont préparé des présentations sur la Convention à l'intention des avocats spécialisés en droit de la famille ; programmes de formation offerts aux agents consulaires et aux agents des politiques, tant au Canada qu'à l'étranger ; diverses séances de formation pour les membres des barreaux, de la magistrature, et d'autres agences et autorités qui coopèrent à l'échelle nationale dans le cadre de l'exécution des obligations juridiques internationales du Canada en vertu de la Convention de 1980.

Outils, services et appui fournis par le BP

53. Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services spécifiques apportés par le BP pour assurer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996), y compris :

- a. Le Profil d'État disponible sur l'Espace Enlèvement d'enfants, y compris l'ajout et/ou la révision de ses questions.

Les profils d'États, lorsqu'ils sont achevés et à jour, sont de précieuses ressources pour les AC et les intervenants. Ils favorisent l'accès rapide et efficace à de l'information sur les processus et les ressources de l'autre Partie contractante concernée lors d'un enlèvement international d'enfant, pouvant ainsi encourager un traitement efficace et prompt des dossiers. Malheureusement, tous les États parties n'ont pas rempli un profil d'État. Il serait particulièrement utile que les nouveaux États parties remplissent un profil d'État le plus rapidement possible après leur adhésion à (ou leur ratification de) la Convention de 1980. Il serait également utile que ces profils soient disponibles en français ou en anglais.

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse www.incadat.com) ;

Incadat est un outil utile. Cependant, il n'est pas exhaustif. En règle générale, les tribunaux canadiens se réfèrent aux décisions rendues au Canada avant de consulter des affaires étrangères recensées dans Incadat.

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la HCCH disponible en ligne gratuitement²⁰ ;

C'était un document utile et instructif. Nous comprenons que le dernier numéro date de 2019 et nous serions heureux que sa publication reprenne.

- d. L'Espace Enlèvement d'enfants, Espace spécialisé du site web de la HCCH (www.hcch.net) ;

Il s'agit d'un aspect pratique et convivial du site Web de la HCCH. Les AC et d'autres intervenants au Canada (p. ex. les avocats) l'utilisent régulièrement.

²⁰ Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « La Lettre des juges sur la Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la Lettre des juges, il est possible de télécharger des articles individuels.

- e. L'apport d'une assistance technique et de formations aux Parties contractantes quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996). L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au BP ou, à défaut, l'organisation, par le BP (ou par le biais de ses Bureaux régionaux) ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du BP à ces conférences et séminaires ;

De façon générale, le Canada appuie l'apport d'assistance technique et de formation sur les Conventions de 1980 et de 1996 dans le cadre des ressources existantes et du programme de travail et des priorités de l'organisation, tels que déterminés par le Conseil sur les affaires générales et la politique. Bien que les méthodes et les mécanismes proposés dans la question présentent des avantages, ils nécessitent des ressources humaines et financières considérables (p. ex. voyager et assister à de telles activités). Par conséquent, nous encourageons le Bureau Permanent à explorer des moyens moins coûteux de fournir de l'assistance technique et de la formation, par exemple au moyen de webinaires et rencontres virtuelles.

- f. Les actions visant à inciter les États à ratifier la Convention de 1980 (et la Convention de 1996) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²¹ ;

Nous pensons qu'il est essentiel d'insister, auprès de tout État qui envisage de devenir partie, sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre les instruments, y compris en adoptant:

- des règles de procédure facilitant le traitement rapide des demandes en vertu de la Convention de 1980;
- des mécanismes d'exécution efficaces pour les ordonnances de retour prononcées en vertu de la Convention de 1980.

- g. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la HCCH, les coordonnées de ces dernières, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

Cela devrait demeurer l'une des principales fonctions du Bureau Permanent. Pour ce faire, les États parties doivent mettre régulièrement à jour les coordonnées de leurs AC. À notre avis, le Bureau Permanent devrait envoyer régulièrement des rappels aux États.

- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.

Le Bureau Permanent devrait soutenir les communications entre les juges du RIJH, en conservant leurs coordonnées dans une base de données confidentielle et en demandant régulièrement des mises à jour de ces renseignements.

Nous ne voyons pas quel autre rôle le Bureau Permanent pourrait jouer dans ces communications, car il appartient à chaque juge de décider si et quand il communiquera avec d'autres juges. Nous estimons également que les juges du Réseau pourraient s'appuyer les uns sur les autres et fournir des renseignements

²¹ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au BP de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le BP ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la Convention de 1980 (et la Convention de 1996), ou la participation du BP à ces conférences et séminaires.

ou des conseils sur leurs rôles en tant que personnes-ressources et sur l'utilisation de communications judiciaires directes. Selon le Canada, il s'agissait là de l'objectif principal de l'établissement du RIJH.

Nous ne voyons pas non plus quel rôle le Bureau Permanent pourrait jouer dans la promotion des communications entre les juges du Réseau et les AC. Conformément à la recommandation no 1.6.4 des Conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2006, adoptée de nouveau dans les Conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2011 (voir le no 67) : «La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les AC peuvent prendre différentes formes.». Nous serions par contre favorables à ce que les juges du réseau et les AC partagent leur expérience et leurs meilleures pratiques en ce qui concerne ces communications, par exemple dans le cadre de la réunion de la Commission spéciale.

Ces points de vue n'empêchent pas le Bureau Permanent de promouvoir les communications entre les juges du réseau et entre les juges du réseau et les AC en les invitant à participer à des activités telles que des séminaires et des conférences qui offrent des occasions importantes de partager des expériences de manière plus large.

- i. Répondre aux questions spécifiques soulevées par les Autorités centrales, les juges du Réseau de La Haye ou d'autres opérateurs concernant le fonctionnement pratique ou l'interprétation de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996).

Le Bureau Permanent devrait répondre aux questions concernant le fonctionnement ou l'interprétation des Conventions en référant aux outils existants de la HCCH (par exemple, les Rapports explicatifs, les Guides de bonnes pratiques, les Conclusions et Recommandations), à la législation ou aux protocoles en place dans des États particuliers (si le Bureau Permanent en a connaissance) ou en invitant les AC, les juges du réseau ou d'autres opérateurs à consulter d'autres AC, juges du réseau ou d'autres opérateurs.

Guides de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

54. De quelle manière le personnel de l'Autorité centrale de votre État utilise-t-il les Guides de bonnes pratiques²² afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première partie – Pratique des Autorités centrales.

Les Guides de bonnes pratiques sont considérés comme très utiles. Ils sont utilisés par les AC pour s'orienter lorsque de nouvelles situations se présentent. Ils sont invoqués dans les communications avec d'autres États lorsque des questions relatives au fonctionnement de la Convention sont soulevées. Ils sont également utiles lors de la préparation de présentations sur la Convention.

- b. Deuxième partie – Mise en œuvre.

Voir réponse sous (a)

- c. Troisième partie – Mesures préventives.

Voir réponse sous (a)

- d. Quatrième partie – Exécution.

²² Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

Voir réponse sous (a)

e. Cinquième partie – Médiation

Voir réponse sous (a)

f. Sixième partie VI – Article 13(1)(b).

Voir réponse sous (a)

g. Contact transfrontière concernant les enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques

Voir réponse sous (a)

55. De quelle manière votre Autorité centrale s'est-elle assurée que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence des Guides de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Toutes les AC canadiennes et les juges canadiens du RIJH connaissent les ressources du site Internet de la HCCH.
Le site du Ministère de la Justice du Québec fournit des liens vers tous les Guides de bonnes pratiques.

56. Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

Veuillez saisir les informations demandées ici

57. De quelles manières avez-vous utilisé l'*Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*²³ afin d'aider à améliorer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 dans votre État ?

L'*Outil à l'intention des praticiens* a été partagé avec toutes les AC canadiennes et les juges canadiens du RIJH. Il ne semble pas avoir eu d'impact sur le fonctionnement pratique de la Convention au Canada.

Autres

58. Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

a. améliorer le suivi du fonctionnement de la Convention de 1980 ;

La Commission spéciale devrait demeurer le principal mécanisme de suivi du fonctionnement de la Convention de 1980. Entre les réunions de la Commission spéciale, les parties contractantes devraient être encouragées à engager des discussions bilatérales ou multilatérales lorsque des questions relatives au fonctionnement de la Convention de 1980 se posent.

b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;

Les États parties à la Convention de 1980 sont chargés de veiller à l'interprétation et à l'application appropriées de la Convention de 1980 par l'intermédiaire de leurs organes administratifs et judiciaires. Pour les aider, il faudrait examiner la possibilité de jumeler des AC dans une région donnée aux fins de mentorat. Les États pourraient également être encouragés à identifier stratégiquement des opportunités de réseautage à petite échelle

²³ L'*Outil à l'intention des praticiens* est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

pour discuter de questions, partager des informations sur leurs systèmes juridiques (au-delà du formulaire de profil d'État) et résoudre des problèmes afin d'améliorer la façon dont leurs cas relevant de la Convention sont gérés. Les bureaux régionaux pourraient faciliter de telles rencontres.

c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

Les autorités des États concernés sont les mieux placées pour évaluer si des violations graves de la Convention se sont produites. Lorsqu'un État ne respecte pas ses obligations, il appartient à l'autre Partie contractante de soulever la question par l'intermédiaire de son AC et/ou en ayant recours aux voies diplomatiques. Si le problème est systémique, il est probable que plusieurs États se seront heurtés à des difficultés similaires. Les États ayant un intérêt commun pourraient alors travailler ensemble et avec l'État non conforme pour résoudre le problème.

PARTIE III – ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

59. Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ?

Veillez expliquer :

Le Canada encourage tous les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 à envisager de mettre en place les exigences de base de la Convention (c.-à-d. la mise en place d'une AC fonctionnelle, l'adoption de règles de procédure permettant le déroulement rapide de l'instance et de mécanismes d'exécution des ordonnances de retour et, si nécessaire dans un État, l'adoption d'une loi donnant effet à la Convention), et à y devenir partie. Le Canada n'est pas en mesure d'accepter l'adhésion d'un État avant que ce dernier n'ait donné un plein effet juridique et opérationnel à la Convention. Les États adhérents devraient être encouragés à remplir le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents ainsi que le Profil d'État. En particulier, le Canada inviterait l'Égypte, le Liban, l'Arabie saoudite, l'Inde, la Chine et les Émirats Arabes Unis à envisager de devenir partie à la Convention.

60. Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non Membres de la HCCH soient invités à la réunion de la CS qui se tiendra en 2023 ?

Veillez indiquer :

Même liste que sous 59.

Le « Processus de Malte »²⁴

61. Avez-vous des suggestions d'activités et de projets qui pourraient faire l'objet de discussions dans le contexte du « Processus de Malte » et, en particulier, dans le cas d'une éventuelle cinquième conférence de Malte ?

Veillez expliquer :

Pas de suggestion pour le moment.

²⁴ Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certaines Parties contractantes aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

PARTIE IV – PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CS ET AUTRES QUESTIONS

Avis quant aux priorités et recommandations pour la CS

62. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1980 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la CS ?

Veillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité si possible :

- Les moyens de garantir que les procédures de retour en vertu de la Convention restent centrées sur la question étroite du retour de l'enfant et ne s'étendent pas à des questions de garde impliquant une analyse globale de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Faciliter le retour effectif des enfants et l'exécution des décisions de retour, y compris les retards injustifiés qui y sont associés ;
- La pratique de certains États requis d'exiger la présence du parent délaissé lors des procédures judiciaires;
- Art. 21.

63. Votre État souhaite-t-il soumettre des propositions concernant une recommandation particulière que la Commission spéciale devrait formuler ?

Veillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Réunions bilatérales

64. Si votre État souhaite organiser des réunions bilatérales pendant la CS, veuillez indiquer, à des fins de planification du BP, une estimation du nombre d'États avec lesquels vous avez l'intention d'organiser des réunions :

Veillez indiquer le nombre :

[Probablement entre 5 et 10 rencontres.](#)

Autres questions

65. Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

Veillez fournir des commentaires :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)